Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

IBONI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 7 promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS
908 509 581 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 DECEMBRE 2025

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq,

BPCE, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 207 603 030 euros dont le siège social est situé au 7 promenade Germain Sablon – 75013 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 455 042, représentée par Monsieur Jérôme TERPEREAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associé Unique de la Société **IBONI**,

s'est réuni, conformément à l'article 18 des statuts, sur convocation remise en main propre par le Président de la Société

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Associé unique prenant acte que les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social,

II - A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Réduction de capital motivée par les pertes,
- Augmentation de capital en vue de la reconstitution des capitaux propres,
- Reconstitution des capitaux propres,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION
(Reduction de capital motivée par les pertes par voie de réduction du nombre d'actions)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président,

constate que le compte « Report à Nouveau » s'élève à un montant négatif de 9 599,78 euros

décide d'amortir lesdites pertes à concurrence de 9 599 euros en réduisant le capital social de la Société pour le ramener de 10 000 euros à 401 euros par voie d'annulation de 9 599 actions d'un euro de valeur nominale.

rappelle en tant que de besoin qu'à l'issue de la réduction de capital, le compte « Report à Nouveau » sera ramené d'un solde débiteur de 9 599,78 euros à un solde débiteur de 0,78 euro.

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire soumise au vote de la deuxième décision.

DEUXIEME DECISION
(Augmentation de capital en vue de la reconstitution des capitaux propres)

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, connaissance prise du rapport du Président de la Société :

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

décide de procéder à une augmentation du capital social, préalablement ramené à 401 euros d'un montant de 24 000 euros, pour le porter à 24 401 euros par la création et l'émission au pair de 24 000 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale,

décide que la souscription sera libérée intégralement par apport en numéraire, par versement sur le compte FR 76 1618 8000 0570 0000 0117 924 ouvert au nom de IBONI dans les livres de BPCE au plus tard le 16 décembre 2025 ;

décide que l'augmentation de capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associée unique ;

décide que la souscription des actions nouvelles sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 16 décembre inclus ;

décide que la souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital par apport en numéraire aura été intégralement souscrite ;

décide de renoncer expressément au bénéfice des formalités préalables à l'ouverture de la période de souscription de l'augmentation de capital par apport en numéraire prévues à l'article L. 225-142 du Code de commerce et aux articles R. 225-120 et suivants du Code de commerce, et notamment, à l'avis de souscription prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce précité devant être adressé à l'Associée Unique quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription ;

décide que conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera réalisée que si le montant de la souscription atteint la totalité du montant de l'augmentation de capital ;

décide que les actions nouvelles, entièrement libérées, porteront jouissance immédiatement et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, et qu'elles seront négociables dès la libération de la souscription ;

décide que l'augmentation de capital, objet de la présente décision, sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

TROISIEME DECISION
(Reconstitution des capitaux propres)

L'Associé Unique constate que par suite de la réalisation de la réduction de capital et de l'augmentation de capital ci-dessus décidées, les capitaux propres (hors résultat de la période), qui s'élèveront à la somme de 24 401,78 euros, de la Société se trouveront reconstitués.

QUATRIEME DECISION
(Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts)

L'Associé Unique, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital et de l'augmentation de capital ci-dessus décidées, modifie les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 : Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 10 000 euros.

Ladite somme correspondant à 10 000 actions de un euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1er décembre par BPCE. Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 1er décembre 2021 pour le compte de la Société en formation.

Par décisions de l'associé unique en date du 9 décembre 2025, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 9 599 euros passant ainsi de 10 000 euros à 401 euros.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

Par décisions de l'associé unique en date du 9 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 24 000 euros par la création de 24 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de l'émission, portant ainsi le capital social de la Société de 401 euros à 24 401 euros.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 24 401 euros, divisé en 24 401 actions de un euro de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique. »

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

BPCE
Représenté par Monsieur Jérôme TERPEREAU
Associé Unique

Signé par :
Terpereau Jérôme
265EBBFFBE0543D...